

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 30 de 1975

relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Représentative
LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2 paragraphe (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914 ;

VU l'échange de Notes entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la
République Française, effectué à PARIS, le 29 Août 1975, établissant
l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides .

A R R E T E N T :

TITRE I - ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA POPULATION -

ARTICLE 1. - L'élection des représentants de la population à l'As-
semblée Représentative a lieu au scrutin secret fondé sur des lis-
tes électorales préparées conformément au Règlement Conjoint
n°8 de 1975, relatif aux Commissions Electorales (ci-après dénom-
mé " le Règlement ").

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne
l'exige autrement :

- "CIRCONSCRIPTION" désigne la zone électorale élisant un ou
plusieurs représentants de la population à l'Assemblée Représentative,
telle que définie conformément à l'article 2 des dispositions fi-
gurant en annexe à l'Echange de Notes entre les représentants des
Gouvernements du Royaume-Uni et de la République Française à PARIS,
le 29 Août 1975, établissant l'Assemblée Représentative des Nou-
velles-Hébrides ;

- "SECTION ELECTORALE" désigne une zone se trouvant dans une Cir-
conscription et destinée à faciliter l'inscription des électeurs
conformément aux dispositions du Règlement ainsi que le vote lors
des élections à l'Assemblée Représentative ; ces sections électo-
rales sont définies sur des cartes approuvées par les Commissaires-
Résidents, déposées dans les bureaux des Délégués afin d'être
consultées par le public et affichées par l'intermédiaire de ces
derniers partout où besoin sera.

ARTICLE 2. - Ne peuvent être électeurs :

- a) les personnes ayant été condamnées par un Tribunal quelconque
des Nouvelles-Hébrides, à une peine d'emprisonnement avec ou

./.

sans sursis, de plus de 12 mois, pour une infraction quelconque et qui n'ont pas fait l'objet d'une remise totale de peine ; cependant, cette disqualification ne s'applique pas aux personnes dont la fin de la peine d'emprisonnement ou de la période de sursis remonte à trois ans ou plus, à la date de clôture de la révision des listes électorales.

- b) Les personnes détenues légalement dans un hôpital psychiatrique en vertu des dispositions du Règlement Conjoint N° 2 de 1965 relatif à l'Hôpital Psychiatrique.
- c) Les personnes faillies non réhabilitées.
- d) Les personnes condamnées pour infraction au Règlement Electoral, au cours de la période de 4 ans précédant les élections.

Pour l'interprétation de l'alinéa a) du paragraphe ci-dessus, 2 ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être subies consécutivement seront considérées comme une seule peine d'une durée égale à la somme des durées des diverses peines.

ARTICLE 3. - Les listes électorales de chaque section au sein de chaque circonscription seront closes à une date fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents au plus tôt un mois avant la date fixée pour le début du scrutin.

Les listes électorales devront être préparées par la commission électorale appropriée mise en place conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement ; elles indiqueront les noms de toutes les personnes inscrites comme ayant qualité d'électeur ; elles seront révisées avant leur clôture, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Des exemplaires des listes électorales doivent être mis à la disposition du public pour consultation dans les bureaux des Délégués pendant les heures normales d'ouverture pendant une période d'un mois précédant la date fixée pour leur clôture, conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Les Délégués peuvent également prendre toute autre mesure qu'ils considèrent nécessaire pour la publication des listes auprès des personnes intéressées. Pendant cette période toute personne est habilitée, après avoir examiné les listes, à déposer des réclamations au sujet de l'inclusion ou de l'omission d'un nom quelconque. Ces réclamations peuvent être présentées à l'un ou l'autre des Délégués qui, si nécessaire, les transmet par écrit au responsable du bureau électoral établi par les Commissaires-Résidents à PORT-VILA ou à SANTO. Elles peuvent également être présentées directement par écrit au responsable des dits bureaux électoraux. Le bureau électoral doit effectuer une enquête au sujet de chacune de ces réclamations et sa décision en ce qui concerne l'addition ou la suppression d'un nom, qui doit être prise au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début du scrutin, est définitive.

ARTICLE 4. - La date des élections est fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents, publiée au moins 2 mois avant la date prévue pour le début du scrutin. Les lieux et heures du scrutin sont fixés par les Délégués. Rien dans le présent article ne doit être interprété de manière à empêcher de fixer des dates différentes pour le scrutin dans différentes circonscriptions et dans différentes sections électorales aux Nouvelles-Hébrides, ni de procéder à l'établissement de plus d'un bureau de vote en un même lieu.

ARTICLE 5. - Chaque bureau de vote est présidé par une personne désignée conjointement par les Délégués.

ARTICLE 6. - Le Président de chaque bureau de vote s'assure que les électeurs se conduisent correctement. Les électeurs sont tenus de ne s'occuper de rien d'autre que de la procédure électorale et ne doivent en particulier tenir aucune discussion, ni délibération à moins de 50 mètres de distance du bureau de vote.

Personne d'autre que les candidats n'est autorisé à porter ou à afficher une carte, un symbole ou un autre emblème quelconque indiquant son soutien à un candidat ou à un parti politique particulier, dans un bureau de vote où le scrutin est en cours, ni sur une voie publique à moins de 50 mètres de ce bureau de vote.

ARTICLE 7. - Les Délégués désignent conjointement deux personnes pour assumer les tâches d'assesseurs dans chaque bureau de vote de la Circonscription concernée. Ils peuvent également désigner des Assesseurs suppléants. En tout état de cause et compte tenu de toute période d'absence, deux membres du bureau au moins devront être présents dans le bureau de vote pendant toute la durée du scrutin.

ARTICLE 8. - Chaque candidat ou parti politique présentant un candidat peut proposer par écrit aux Délégués concernés au moins 7 jours francs avant le début du scrutin, un représentant titulaire ou un suppléant pour chaque bureau de vote ; ce représentant ou son suppléant peut assister au déroulement du scrutin et si nécessaire demander qu'un commentaire, une réclamation ou un litige concernant la procédure, soit porté au procès-verbal du rapporteur prévu à l'article 36. Les Délégués délivrent à chacun de ces représentants un formulaire attestant la réception de ces propositions ; étant entendu que chacun de ces représentants qui devra justifier de sa qualité d'électeur dans la Circonscription, peut être autorisé pour plusieurs bureaux de vote.

Au moment du scrutin chacun de ces représentants doit montrer au Président du bureau, en produisant le formulaire qui lui a été délivré par les Délégués, qu'il est autorisé en qualité de représentant d'un candidat ou d'un parti politique. La liste des représentants sera affichée dans les bureaux de vote de la Circonscription.

ARTICLE 9. - Le Président du bureau de vote a pour tâche de résoudre toutes difficultés pouvant survenir au cours du scrutin, il devra indiquer les raisons de toutes décisions qu'il serait amené à prendre.

ARTICLE 10. - Une compte-rendu écrit de toutes les réclamations et objections ainsi que des décisions prises à leur sujet, accompagné de tous les documents y ayant trait, signé par le Président et par les Assesseurs doit être joint au procès-verbal du rapporteur prévu à l'article 36.

ARTICLE 11. - Pendant toute la durée du scrutin, un exemplaire au moins de la liste électorale définitive doit se trouver sur la table à laquelle siège le bureau.

ARTICLE 12. - Nul ne peut être admis à voter si son nom ne figure pas sur la liste électorale et s'il ne présente pas au Président du bureau une carte électorale valide délivrée conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement.

ARTICLE 13. - Dans le cas d'une Circonscription urbaine devant élire des représentants français, britanniques et néo-hébridais, les noms des candidats seront portés sur trois feuillets distincts de couleur différente, selon ces représentants, de la manière prescrite par la Décision Conjointe des Commissaires-Résidents.

Etant entendu qu'à moins que le contexte n'en exige autrement les références à des bulletins composés de trois feuillets s'appliquent aux bulletins composés de moins de trois feuillets dans les cas où, par application du paragraphe (1) de l'article 16 le scrutin concerne moins de trois catégories électorales.

Dans les cas des Circonscriptions rurales, un bulletin de vote sera prévu pour chaque candidat, portant seulement le nom, la photo et le symbole de celui-ci. Les bulletins seront de la couleur choisie par les candidats ou les partis sous réserve de l'approbation des Commissaires-Résidents dans l'ordre de leur candidature. S'il ne reste plus de couleur à attribuer, les bulletins seront blancs.

ARTICLE 14. - Chaque candidat à l'élection présente sa candidature par écrit à l'aide du formulaire prévu en annexe, au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections. Cette candidature doit être cautionnée par 5 personnes inscrites comme électeurs dans la même section électorale et n'ayant aucun lien de parenté avec le candidat. Le formulaire doit être présenté tour à tour aux deux Délégués concernés ; le second Délégué délivre un récépissé et transmet le formulaire au bureau électoral de PORT-VILLA.

La liste des candidats est publiée dans les bureaux des Délégués et (sauf dans le cas des premières élections) au secrétariat de l'Assemblée Représentative au moins deux semaines avant la date fixée pour les élections.

Au cas où une candidature cautionnée par un parti politique est déclarée nulle par les Commissaires-Résidents pour des raisons n'impliquant ni la fraude, ni la mauvaise foi ou en cas de décès d'un candidat cautionné par un parti politique, après dépôt de sa candidature et avant le début de la période de 14 jours précédant la date des élections, un autre candidat cautionné par le même parti peut se présenter en remplacement du précédent, selon la procédure prévue et dans les 48 heures suivant la déclaration de nullité ou la notification du décès, nonobstant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1.

Chaque candidat dépose auprès des Délégués une caution qui ne lui est remboursé que s'il est élu ou s'il obtient un pourcentage ou un nombre minimum de suffrages exprimés prescrit par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents. Un reçu lui est délivré pour cette caution. Les Commissaires-Résidents détermineront le détail de la procédure à adopter pour le dépôt et le remboursement de la caution.

Chaque candidat doit adopter en accord avec les Commissaires-Résidents, un symbole électoral simple et facilement reconnaissable, destiné à être imprimé à côté de son nom sur les bulletins de vote, afin de pouvoir être identifié par les électeurs ; étant entendu qu'au cas où un parti politique cautionnerait plusieurs candidats, il peut être autorisé à utiliser le même symbole pour chacun d'eux.

Chaque candidat à l'élection doit fournir une photographie d'identité nette et récente de lui-même ou permettre à une personne désignée par les Commissaires-Résidents ou par les Délégués de réaliser une telle photographie.

ARTICLE 15. - Ne peuvent être acceptées les candidatures à une élection des membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions :

- 1°) des Commissaires-Résidents, de leurs adjoints, et des Délégués des Circonscriptions et de leurs adjoints.
- 2°) des chefs de services des administrations nationales et conjointes et de leurs adjoints,
- 3°) des magistrats des Tribunaux,
- 4°) des membres des Corps actifs de Police,
- 5°) de tous comptables de deniers publics, des administrations nationales ou conjointes,
- 6°) et, le cas échéant, de toute personne dont la candidature aura été déclarée irrecevable en raison des fonctions qu'elle occupe, par règlement conjoint.

ARTICLE 16. - Si à la clôture de la période de dépôt des candidatures, ou à la suite d'un désistement ultérieur le nombre des candidats est égal au nombre des membres à élire dans une Circonscription ou dans le cas d'une Circonscription Urbaine, dans l'une des catégories électorales, les Délégués déclareront publiquement et immédiatement chacune de ces personnes élues et proclameront les résultats conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 34.

Si le nombre des candidats indiqué au paragraphe 1 ci-dessus dépasse le nombre des sièges à pourvoir, un scrutin a lieu conformément aux dispositions du présent titre. La publication des déclarations de candidatures effectuées conformément à l'article 14 ci-dessus comporte un avis de scrutin indiquant le jour et les heures pendant lesquels celui-ci se tiendra, ainsi que l'emplacement de chaque bureau de vote, la répartition des électeurs dans les divers bureaux de vote ainsi que toutes informations nécessaires concernant la procédure électorale.

ARTICLE 17. - Le vote a lieu au scrutin secret et les résultats sont déterminés par le comptage des voix recueillies par chaque candidat, sous réserve des dispositions de l'article 34. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 18. - Sous réserve de l'article 7 du Règlement, chaque électeur est inscrit dans la section électorale dans laquelle il réside normalement à la date de la clôture des listes électorales.

ARTICLE 19. - Tout électeur (y compris les électeurs votant par procuration) peuvent voter dans n'importe lequel des bureaux de vote prévus dans la section électorale, dans laquelle il a été inscrit. Etant entendu que dans les circonscriptions rurales, les électeurs peuvent voter dans n'importe quel bureau de vote de cette circonscription, même s'il s'agit d'une section électorale différente.

ARTICLE 20. - Pendant le scrutin, chaque bureau de vote est placé sous la responsabilité du Président du bureau, assisté par deux ou plusieurs Assesseurs.

Le Président du bureau peut déléguer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement à l'un quelconque des Assesseurs.

Les Présidents ou Assesseurs peuvent être dédommagés de leurs frais et recevoir une rémunération pour leurs services, dans les conditions prévues par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 21. - 1) Lorsque le déroulement du scrutin dans un bureau de vote quelconque est interrompu ou entravé par un désordre ou par des conditions qui de l'avis du Président et d'au moins un Assesseur, rendent la poursuite du scrutin momentanément impossible, le Président est habilité à suspendre le scrutin jusqu'au rétablissement des conditions normales. Il ouvre alors à nouveau le scrutin jusqu'à l'heure de clôture. Les raisons d'une telle suspension du scrutin doivent être mentionnées au procès-verbal du rapporteur prévu à l'article 36.

2) Lorsque à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du Président, telles que cataclysme ou calamité, le déroulement du scrutin est interrompu ou entravé d'une manière qui, de l'avis du Président, rend impossible la poursuite du scrutin, il a la latitude d'ajourner les opérations électorales et en informe les Délégués. Ces derniers rendent compte aux Commissaires-Résidents de l'ajournement du scrutin.

3) Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le scrutin est annulé pour chaque bureau de vote concerné. Un nouveau scrutin a lieu aux jours et heures fixés par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents

4) Si moins d'une heure avant la clôture du scrutin, le Président du bureau et au moins un Assesseur, sont d'avis que le nombre des électeurs en attente devant le bureau de vote est supérieur au nombre qu'il est raisonnablement possible de faire voter pendant ce même temps, le Président peut de sa propre initiative et avec l'accord des Délégués, si celui-ci peut être obtenu, prolonger la durée du scrutin d'une heure. Une telle prolongation de la durée du scrutin devra être portée au procès-verbal prévu à l'article 36.

ARTICLE 22. - Chaque Président de bureau de vote a à sa disposition une urne vide, fermée à l'aide de 2 cadenas ayant des clefs différentes fermant le couvercle de l'urne, ainsi qu'un nombre suffisant de bulletins de vote et d'enveloppes, à déterminer par les Délégués ou leurs représentants.

Chaque urne est construite de façon telle que les bulletins puissent y être introduits mais ne puissent en être retirés sans que les cadenas ne soient couverts.

Chaque bureau de vote dispose de :

- a) dans le cas de Circonscriptions Urbaines, du nombre nécessaire d'isoloirs dans lesquels les électeurs peuvent marquer leur choix sur leurs bulletins à l'abri des regards ;
- b) dans le cas de Circonscriptions Rurales, du nombre d'isoloirs nécessaires dans lesquels les électeurs peuvent placer un bulletin dans une enveloppe, à l'abri des regards ;
- c) dans le cas des Circonscriptions Urbaines, de crayons indélébiles ou de stylos à bille, afin de permettre aux électeurs d'inscrire leur choix sur les bulletins ; et
- d) d'un exemplaire de la liste électorale de la Circonscription ainsi que d'un exemplaire des textes réglementaires électoraux.

Un avis donnant aux électeurs en Anglais, Français et Bichelamar, des indications pour le vote, doit être imprimé en caractères clairement lisibles et apposé dans un endroit visible à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, ainsi que dans chaque isoloir.

Avant de délivrer un bulletin à un électeur souhaitant voter, le Président attire son attention sur l'avis évoqué au paragraphe 4 ci-dessus et s'assure qu'il comprend cet avis ; si nécessaire ou à la demande de l'électeur, le Président explique oralement en termes clairs et simples, le contenu de cet avis.

ARTICLE 23. - Le Président d'un bureau de vote ne doit pas permettre que le nombre de personnes se trouvant à l'intérieur du bureau en même temps pour voter, excède cinq personnes se préparant à voter, votant ou ayant voté ; il exclue toute autre personne à l'exception :

- a) des assesseurs désignés ;
- b) des Commissaires-Résidents, des Délégués et de leurs adjoints ;
- c) de tout officier ou agent de Police en service et intervenant à la demande expresse du Président ;
- d) des candidats ou des représentants des candidats désignés conformément à l'article 8 ;
- e) de l'accompagnateur d'un électeur handicapé physique ;
- f) des représentants de la presse accrédités par les Commissaires-Résidents ;

ARTICLE 24. - Immédiatement avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote, en présence de toutes les personnes habilitées à se trouver dans le bureau, ouvre l'urne et fait constater qu'elle est vide. Il ferme alors le couvercle ; l'urne est maintenue cadénassée pendant toute la durée du scrutin. Le Président conserve l'une des clefs et confie l'autre à un assesseur.

./.

ARTICLE 25. - Dans les Circonscriptions Urbaines, chaque électeur est habilité à voter pour un nombre de candidats égal mais n'excédant pas le nombre de sièges à pourvoir dans la Circonscription concernée et telle que définie par les dispositions de l'Echange de Notes mentionné au paragraphe 2 de l'article 1.

Chaque électeur est tenu à voter pour au moins un candidat sur chaque feuillet du bulletin.

Dans les Circonscriptions Rurales chaque électeur est habilité à voter pour un seul candidat, quel que soit le nombre des sièges à pourvoir dans la Circonscription concernée.

ARTICLE 26. - Pour voter, l'électeur doit placer dans une enveloppe, dans le cas des Circonscriptions Urbaines, un bulletin constitué de 3 feuillets et dans le cas des Circonscriptions Rurales, un bulletin.

Les enveloppes doivent être d'un modèle uniforme, opaques, non gommées et portant une marque ou une impression officielle, approuvée par les Commissaires-Résidents.

ARTICLE 27. - Après être entré dans le bureau de vote, avoir décliné son identité et prouvé sa qualité d'électeur, chaque personne doit dans l'ordre suivant :

a) dans le cas d'une Circonscription Urbaine :

- i) prendre une enveloppe et un bulletin composé de 3 feuillets de couleurs différentes, comme prévu par la décision conjointe des Commissaires-Résidents, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 ;
- ii) sans quitter le bureau de vote, se rendre dans un isoloir afin d'y effectuer son choix ;
- iii) faire son choix en plaçant une croix sur le côté droit en face du nom et du symbole de chacun des candidats qu'il préfère sur chacun des 3 feuillets du bulletin ; étant entendu qu'il ne doit pas voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir et qu'il ne doit pas omettre de voter pour au moins un candidat sur chaque feuillet ;
- iv) placer le bulletin dans l'enveloppe ;
- v) se présenter devant le Président du bureau, qui sans la toucher vérifie qu'il ne se présente qu'une enveloppe ;
- vi) placer l'enveloppe dans l'urne ;

b) dans le cas d'une Circonscription Rurale :

- i) prendre un bulletin de chaque candidat ainsi qu'une enveloppe ;
- ii) sans quitter le bureau de vote, se rendre dans un isoloir afin d'y effectuer son choix ;

- iii) faire son choix en plaçant le bulletin portant le nom et le symbole du candidat de sa préférence dans l'enveloppe ;
- iv) laisser les autres bulletins dans l'isoloir ;
- v) se présenter devant le Président, qui sans la toucher vérifie qu'il ne se présente qu'une enveloppe ;
- vi) placer l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote de chaque électeur, un assesseur échange la liste électorale en face du nom de l'électeur et raye ce nom ; ceci indique que l'électeur a voté pour cette élection et dans ce bureau. Dans le même temps, il vise la carte de l'électeur en y portant la date du scrutin à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 28. - Un électeur ayant par inadvertance rendu son bulletin inutilisable, peut le retourner au Président du bureau et en apportant la preuve de l'incident, obtenir un autre bulletin en remplacement.

ARTICLE 29. - Si lorsqu'une personne demande un bulletin de vote pour participer au scrutin, ou après qu'elle ait demandé ce bulletin et avant qu'elle n'ait quitté le bureau, un candidat, son Délégué ou un assesseur déclare au Président du bureau qu'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis une usurpation d'identité et qu'il se propose d'établir cette accusation devant un tribunal ; le Président du bureau peut donner ordre à un officier ou à un agent de police d'arrêter cette personne ; cet ordre ayant une autorité suffisante pour que l'officier ou l'agent de police procède à cette arrestation.

La personne faisant l'objet d'une telle déclaration n'est pas autorisée à voter.

Toute personne arrêtée en application des dispositions du présent article est présentée dès que possible, dans le cas d'un non Hébridais, au Délégué de sa nationalité, ou s'agissant d'un Néo-Hébridais, au Délégué de la puissance contrôlant le corps de police auquel appartient l'agent. Le Délégué mettra alors immédiatement en oeuvre la procédure officielle prévue par le règlement établi par le Tribunal Mixte le 29 Avril 1927, concernant les Tribunaux du 1er Degré.

ARTICLE 30. - Toute personne souffrant d'une incapacité physique évidente ou attestée par un certificat médical et qui, de ce fait, est dans l'incapacité de voter par ses propres moyens, peut demander au Président du bureau l'autorisation de se faire accompagner dans l'isoloir par une autre personne de son choix. Toute autorisation de ce genre devra figurer au procès-verbal prévu à l'article 36.

ARTICLE 31. - 1) Il est du devoir du Président du bureau de vote de maintenir l'ordre dans son bureau.

2) Toute personne se conduisant mal à l'intérieur d'un bureau de vote ou refusant d'obéir aux ordres légaux du Président du bureau, peut, sur ordre de ce dernier, en cas de nécessité, être immédiatement refoulée par un officier ou un agent de police ; elle ne pourra entrer à nouveau dans ce bureau pendant toute la durée du scrutin sans la permission du Président ;

3) Cependant, les pouvoirs conférés par le présent article ne peuvent s'exercer de manière à empêcher une personne de voter dans le bureau où il est prévu qu'elle le fasse.

ARTICLE 32. - Le dépouillement du scrutin est public, dans la mesure où le Président considère que l'admission du public ne cause aucune gêne dans les opérations du scrutin, selon les possibilités du local. Les Délégués désignent une personne qualifiée comme rapporteur pour chaque bureau de vote. Un Président désigné conformément à l'article 5 peut être désigné comme rapporteur. Chaque Délégué est rapporteur d'office.

Que le scrutin ait lieu le même jour ou des jours différents dans l'ensemble du Territoire, les bulletins de chaque bureau de vote sont comptés immédiatement après la clôture du scrutin, de la manière suivante, sous le contrôle du rapporteur :

- a) l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes compté par le Président du bureau et par un assesseur de la manière décrite à l'alinéa b) ci-dessous. Si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des émargements prévus au paragraphe 2 de l'article 27, la différence doit être mentionnée dans le procès-verbal établi conformément à l'article 36 ;
- b) le Président retire les bulletins des enveloppes, les déplie et en donne lecture à voix haute. Deux scrutateurs notent les voix accordées à chaque candidat sur deux feuilles de pointage préparées à cet effet.

ARTICLE 33. - Sont considérés comme nuls les bulletins suivants :

- a) dans le cas des Circonscriptions Urbaines :
 - i) bulletin n'indiquant pas clairement les noms des candidats choisis ;
 - ii) bulletin révélant le nom de l'électeur ;
 - iii) bulletin sans enveloppe ou dans une enveloppe non officielle ;
 - iv) bulletin ou enveloppe portant des marques permettant d'identifier l'électeur ;
 - v) bulletin ou enveloppe portant des remarques insultantes ou autres, vis à vis d'un candidat ou d'une autre personne quelconque ;

- vi) bulletin révélant que l'électeur a voté pour un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- vii) bulletin n'indiquant de vote pour aucun candidat ;

Si l'un des feuillets du bulletin de vote présente l'une des causes de nullité énumérées ci-dessus, l'ensemble du bulletin en trois feuillets est considéré comme nul.

Toutefois, lorsque l'électeur doit voter pour deux ou plusieurs candidats sur un même bulletin et lorsqu'en raison de la place des croix l'un des candidats n'est pas choisi clairement alors que le ou les autres le sont, le bulletin de vote n'est pas considéré comme nul.

b) dans le cas des Circonscriptions Rurales :

- i) bulletin révélant le nom de l'électeur ;
- ii) bulletin sans enveloppe ou dans une enveloppe non officielle ;
- iii) bulletin portant des marques permettant l'identification de l'électeur ;
- iv) bulletin comportant des remarques insultantes ou autres vis à vis d'un candidat ou d'une autre personne quelconque ;
- v) bulletin se trouvant dans une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents ;

Tous les bulletins et enveloppes nuls doivent être joints au procès-verbal et signés par le bureau et le rapporteur.

ARTICLE 34. - Dans chaque Circonscription Rurale et dans le cas de Circonscriptions Urbaines, dans chaque corps de représentation, les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix sont déclarés élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent un nombre de voix égal, le plus âgé est déclaré élu.

Si le scrutin est échelonné sur plusieurs jours dans l'ensemble du Territoire, les résultats de chaque bureau de vote ne sont pas publiés à l'issue du dépouillement. Le procès-verbal prévu à l'article 36 ainsi que les bulletins nuls, enveloppes et autres documents devront être joints, sont placés sous enveloppes scellées qui sont envoyées dès que possible par des moyens sûrs aux co-Présidents de la Commission Electorale concernée. Ces derniers, après la date fixée par les Commissaires-Résidents de clôture de scrutin pour tout le Territoire, déterminent les résultats d'ensemble pour chaque Circonscription et les notifient aux Commissaires-Résidents pour publication.

./.

ARTICLE 35. - Aussitôt que possible après notification des résultats du scrutin par les co-Présidents de toutes les commissions électorales, les Commissaires-Résidents les feront publier sur le plan local, de la manière leur semblant appropriée et les feront porter officiellement au Journal Officiel du Condominium.

ARTICLE 36. - 1) Un procès-verbal officiel du scrutin est établi soit en Français soit en Anglais par le rapporteur de chaque bureau de vote et soumis au Président de la commission électorale appropriée. Si le rapporteur est choisi en dehors des membres du bureau il ne peut être admis dans le bureau de vote qu'au moment du dépouillement du scrutin.

2) Ledit procès-verbal indique le nombre des électeurs inscrits, le nombre des votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de voix obtenues par chaque candidat ainsi que tous autres renseignements exigés par le présent règlement. Le procès-verbal est signé par le rapporteur, le président du bureau et les assesseurs. Il est contresigné par les candidats présents ou leur représentants.

ARTICLE 37. - 1) Toute personne qui :

- a) vote dans un bureau en sachant qu'elle n'est pas habilitée à voter à cet endroit ou qu'elle a cessé de l'être ; ou
- b) vote plus d'une fois dans la même section électorale au cours du même scrutin ; ou
- c) vote en vertu de sa qualité d'électeur des représentants de la population ; ainsi qu'en vertu d'une autre qualité d'électeur, ou
- d) sauf le cas de procuration, vote aux lieu et place d'une autre personne (que cette personne soit vivante ou décédée, ou qu'il s'agisse d'une personne fictive) ; ou
- e) se déclare candidat, sachant qu'il n'a pas les qualités requises en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
- f) dans l'intention d'empêcher une personne de voter, fait une fausse déclaration au Président en affirmant qu'une personne a commis une usurpation d'identité ;

est coupable d'une infraction passible après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou son équivalent en dollars australiens au taux officiel du change, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois.

2) pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, toute personne ayant demandé un bulletin de vote aux fins de voter elle-même sera réputée avoir voté.

ARTICLE 38. - Quiconque, directement ou indirectement, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de faveur pour un emploi public ou privé ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages ou aura observé leur vote ou tenté de les déterminer à s'abstenir de voter, sera coupable d'une infraction passible après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou sa contrepartie en dollars australiens, ou d'un emprisonnement n'excédant pas 6 mois ou des 2 peines sensiblement.

ARTICLE 39. - Toute personne qui directement ou indirectement, elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, fait usage ou menace de faire usage de force, de violence ou de contrainte, ou inflige ou menace d'infliger lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, une blessure, un dommage, un mal ou une perte, ou qui de toute façon utilise l'intimidation sur ou à l'encontre d'une personne afin de l'inciter ou de la forcer à voter ou à s'abstenir, ou parce que cette personne a voté ou s'est abstenue lors d'une élection quelconque ; toute personne qui par l'enlèvement, la coercition ou toute autre machination ou moyen frauduleux, empêche ou s'immisce dans le libre exercice du droit de vote d'une personne quelconque, ou qui de cette façon oblige ou incite une personne soit à voter, soit à s'abstenir, lors d'une élection, est coupable d'une infraction passible après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou sa contrepartie en dollars australiens ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois ou des 2 peines ensemble.

ARTICLE 40. - Toute personne ayant, le jour de l'élection, un comportement violent, offensif, désordonné ou insultant, est coupable d'une infraction passible après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou sa contrepartie en dollars australiens, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois ou des 2 peines ensemble.

Toute personne qui, à un moment quelconque après le début du scrutin, prononce ou diffuse publiquement à l'intérieur des limites d'une section électorale, un discours, une intervention ou une harangue destiné à persuader ou à inciter une personne quelconque à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter pour un candidat quelconque, est coupable d'une infraction passible après établissement de sa culpabilité, d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou sa contrepartie en dollars australiens, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois ou des 2 peines ensemble.

ARTICLE 41. - Toute personne qui lors d'une élection :

- a) intervient au moment où un électeur opère son choix, ou commet tout autre écart de conduite dans un bureau de vote; ou
- b) obtient ou essaie d'obtenir dans un bureau de vote, des renseignements sur les candidats pour lesquels un électeur va voter ou a voté ; ou

./.

- c) fait part à un moment quelconque à une personne, de renseignements obtenus dans un bureau, concernant le candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté ; ou
- d) incite directement ou indirectement un électeur à montrer son bulletin après y avoir indiqué son choix, de façon à faire connaître le nom du ou des candidats pour lesquels il a voté ; ou
- e) falsifie, dénature frauduleusement, détruit ou contrefait un bulletin de vote ; ou
- f) donne un bulletin de vote à une personne sans y être habilité ; ou
- g) place frauduleusement dans une urne un papier quelconque autre que le bulletin de vote qu'il est légalement autorisé à placer ; ou
- h) soustrait frauduleusement un bulletin de vote dans un bureau ; ou
- i) sans y être habilité, détruit, prend, ouvre ou manipule d'une façon quelconque une urne ou un bulletin de vote utilisé lors d'une élection ;

est coupable d'une infraction passible après établissement de sa culpabilité d'une amende n'excédant pas 20.000 FWH ou sa contrepartie en dollars australiens, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, ou des deux peines ensemble.

TITRE II - ELECTION DES REPRESENTANTS DES CHEFS COUTUMIERS -

ARTICLE 42. - Les représentants des Chefs Coutumiers sont élus indirectement à l'Assemblée Représentative par un collège électoral de chefs réparti en quatre sections correspondant à chacune des circonscriptions administratives.

La liste des électeurs de chaque section du collège électoral des chefs est établie par décision conjointe des Commissaires-Résidents sur recommandation des Délégués concernés.

ARTICLE 43. - Le collège électoral des Chefs élit quatre membres de l'Assemblée Représentative, c'est-à-dire un membre par section pris en son sein.

ARTICLE 44. - Toute personne résidant dans la circonscription administrative concernée et faisant partie du collège électoral, est habilitée à être élue à l'Assemblée Représentative en qualité de représentant des Chefs Coutumiers.

ARTICLE 45. - Les Délégués sont rapporteurs d'office pour chacune des sections du collège électoral ; étant entendu que si un Délégué est pour une raison quelconque placé dans l'incapacité d'assurer ses fonctions de rapporteur, son adjoint peut le remplacer ou toute autre personne désignée par les Commissaires-Résidents.

ARTICLE 46. - Chaque section du collège électoral se réunit aux date, heures et lieu fixés par les Commissaires-Résidents par décision conjointe, afin d'élire un membre de l'Assemblée Représentative ; ladite décision devra être publiée au moins 14 jours francs avant la date prévue.

ARTICLE 47. - Si aux lieu et heures fixés pour l'élection, moins des 2/3 des membres de la Section sont présents, le rapporteur ajourne momentanément l'élection, pour une période n'excédant pas en tout 48 h., afin de permettre aux membres absents d'arriver.

A l'expiration de cette période de 48h. suivant l'heure fixée conformément à l'article 46, le rapporteur :

- a) procède immédiatement au scrutin si au moins la moitié des membres de la section sont présents ; ou
- b) décommande immédiatement l'élection et soumet à ce sujet un procès-verbal aux Commissaires-Résidents, si moins de la moitié des membres de la section sont présents.

A la réception d'un procès-verbal conformément à l'alinéa b) du paragraphe ci-dessus, les Commissaires-Résidents peuvent au choix :

- a) fixer une date, une heure et un lieu afin que la section se réunisse et élise un membre de l'Assemblée Représentative ; la section se réunissant conformément à cette instruction sera alors considérée comme ayant été dûment ajournée et comme s'étant réunie conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ; ou
- b) reprendre la procédure décrite à l'article 46 ; étant entendu que dans l'exercice de leurs pouvoirs défini à l'alinéa a) ci-dessus ; les Commissaires-Résidents ne devront pas fixer de date allant au-delà du 10^{ème} jour suivant la date fixée précédemment conformément à l'article 46.

ARTICLE 48. - 1) Chaque section du collège électoral se réunit à l'heure et au lieu fixé, en présence des rapporteurs, qui ne doivent pas participer à la discussion, afin de discuter de l'élection d'un membre et si possible de prendre une décision à l'unanimité à ce sujet, dans un délai raisonnable.

2) Si la section arrive avant l'expiration de ce délai, à une décision unanime pour l'élection d'un membre, les électeurs informent les rapporteurs de leur décision.

3) Dans le cas de décision, les rapporteurs procèdent, en la présence de tous les électeurs, à un appel nominal et demandent à chacun des électeurs de confirmer qu'il est d'accord avec l'élection du membre désigné.

4) Lorsque les rapporteurs sont convaincus de l'élection à l'unanimité d'un membre, ce dernier est élu et les résultats de cette élection sont déclarés, notifiés aux Commissaires-Résidents et publiés conformément aux dispositions de l'article 57.

5) Si la division se trouve dans l'incapacité de prendre une décision à l'unanimité pour l'élection d'un membre, un scrutin secret est immédiatement organisé sous le contrôle des rapporteurs

6) Avant que les électeurs de la section ne procèdent à l'élection au scrutin secret, ils s'entendent sur les noms des candidats pour lesquels le vote aura lieu.

ARTICLE 49. - Pour l'organisation d'une élection au scrutin secret conformément au paragraphe 5 de l'article précédent, les rapporteurs fournissent une urne et un isoloir, ainsi que le nombre nécessaire de feuilles de papier vierge destiné à être utilisé comme bulletin de vote et de crayons indélébiles ou de stylos à bille.

Chaque urne doit être construite de manière à ce que les bulletins de vote puisse y être introduits mais ne puissent en être retirés, sauf de la manière prévue à l'article 51.

ARTICLE 50. - 1) Chacun des électeurs de la section, après avoir reçu une feuille de papier vierge, se rend dans l'isoloir et inscrit le nom du candidat qu'il choisit sur la liste prévue à l'article 48, paragraphe 6. L'électeur ne doit porter aucune autre marque ni inscription sur le bulletin et après l'avoir plié, place celui-ci dans l'urne en présence des autres électeurs de la section.

2) Si en raison d'une incapacité quelconque, un électeur ne peut effectuer son vote conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il fait appel aux rapporteurs et leur indique, sans être entendu par quiconque le nom de son candidat. Les rapporteurs inscrivent ce nom sur le bulletin et signent tous les deux.

ARTICLE 51. - A l'issue du scrutin, les rapporteurs ouvrent l'urne devant les électeurs de la section présente, en retirent les bulletins de vote et comptent les voix d'une manière propre à préserver le secret du vote de chaque électeur.

ARTICLE 52. - Tout bulletin rempli ou utilisé d'une manière contraire aux dispositions contenues dans le présent titre est nul.

ARTICLE 53. - Lorsque le nombre des candidats participant au vote est supérieur à deux, les rapporteurs, après avoir procédé au dépouillement, annoncent immédiatement les noms des candidats et le nombre de voix reçues par chacun.

Si un candidat a reçu un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des électeurs présents, les rapporteurs proclament ce candidat élu membre de l'Assemblée Représentative en qualité de représentant des Chefs Coutumiers et notifient cette déclaration dès que possible aux Commissaires-Résidents aux fins de publication conformément aux dispositions de l'article 57.

Si aucun des candidats participant au vote n'est élu conformément au paragraphe précédent, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, participent au scrutin suivant organisé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessous.

ARTICLE 54. - Lorsque deux candidats seulement ont été désignés ou restent en présence, les rapporteurs ; après avoir terminé le dépouillement, annoncent immédiatement le nom du candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix et déclarent ce candidat élu membre de l'Assemblée Représentative en qualité de représentant des Chefs Coutumiers. Ils notifient dès que possible cette déclaration aux Commissaires-Résidents aux fins de publication conformément aux dispositions de l'article 57.

ARTICLE 55. - En cas d'égalité des voix lors d'un tour de scrutin auquel participent plus de deux candidats, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) si deux candidats arrivent en tête avec un nombre égal de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé conformément à l'article 54 ci-dessus, auquel participent les deux candidats.
- b) si deux ou plusieurs candidats arrivent en second avec un nombre égal de voix un nouveau tour de scrutin est organisé conformément aux dispositions de l'article 54, auquel participent le candidat classé premier et le plus âgé des deux candidats classé second.
- c) si plus de deux candidats arrivent en tête avec un nombre égal de voix, un tour de scrutin est organisé conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, entre les deux plus âgés ;

En cas d'égalité des voix lors d'un scrutin auquel ne participent que deux candidats, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

ARTICLE 56. - A l'issue du dépouillement et après avoir déclaré le résultat, les rapporteurs procèdent à l'établissement d'un procès-verbal officiel de l'élection auquel sont joints les bulletins de vote ainsi que tout autre document intéressant.

Le procès-verbal est signé par les rapporteurs et contresigné par au moins trois des électeurs présents de la section. Le procès-verbal est envoyé aux Commissaires-Résidents qui le conservent pendant au moins douze mois.

ARTICLE 57. - Dès que possible à l'issue de l'élection dans toutes les sections, les Commissaires-Résidents font publier l'ensemble des résultats de la manière qui leur semble appropriée ainsi que par insertion au Journal Officiel du Condominium.

TITRE III - ELECTION DES REPRESENTANTS DES INTERETS ECONOMIQUES
PAR LE COLLEGE ELECTORAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

ARTICLE 58. - Six personnes, dont trois sujettes à la juridiction britannique et trois sujettes à la juridiction française aux Nouvelles-Hébrides, répondant aux conditions énumérées à l'article 59, sont élus membres de l'Assemblée Représentative en qualité de représentant des intérêts économiques, par le Collège Electoral constitué conformément aux articles 3 et 4 du Règlement Conjoint n° 14 de 1962 et ses amendements, relatifs à la Chambre de Commerce.

ARTICLE 59. - Toute personne membre du collège électoral de la Chambre de Commerce, âgée de 25 ans ou plus et engagée depuis au moins 2 ans aux Nouvelles-Hébrides, dans l'une des activités donnant le droit d'être inscrit sur la liste de la Chambre électorale de la Chambre de Commerce, peut être élue à l'Assemblée Représentative, conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 60. - L'élection des représentants des intérêts économiques par le collège électoral de la Chambre de Commerce se tient à la date, à l'heure et au lieu fixés par les Commissaires-Résidents par une décision conjointe publiée au plus tard un mois avant la dite date.

ARTICLE 61. - Chaque électeur vote pour au plus six candidats, c'est à-dire pour 3 ressortissants britanniques et 3 ressortissants français.

ARTICLE 62. - Les candidats à l'élection font état de leur candidature auprès des co-présidents de la commission électorale de la Circonscription Urbaine de PORT-VILA, au plus tard 14 jours francs avant la date fixée pour l'élection ; les candidatures doivent être cautionnées par 3 personnes ayant qualité d'électeur de la Chambre de Commerce. La liste des candidats est publiée dans les bureaux des Délégués de chaque circonscription administrative 10 jours francs au moins avant la date de l'élection.

ARTICLE 63. - Toute déclaration de candidature doit comporter les noms, prénoms et adresse du candidat, ainsi que le détail complet des qualités lui conférant son éligibilité.

ARTICLE 64. - Si à la clôture de la période de dépôt des candidatures, ou à la suite du désistement d'un candidat après cette date, le nombre des candidats restant est strictement égal au nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée, les co-Présidents de la Commission Electorale de la Circonscription Urbaine de PORT-VILA déclarent publiquement chacune de ces personnes élues et procèdent à la déclaration du résultat conformément aux dispositions de l'article 75.

Si le nombre des candidats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus excède le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée, un scrutin est organisé conformément aux dispositions du présent titre ; la publication officielle des candidats effectuée conformément au paragraphe 1 de l'article 62 porte mention du scrutin en indiquant le jour et l'heure auxquels celui-ci doit se tenir ainsi que l'emplacement du bureau de vote et toutes les indications nécessaires concernant la procédure électorale.

ARTICLE 65. - Les électeurs votent à l'aide d'un bulletin unique, divisé en deux parties, l'une comportant les noms des candidats ressortissants britanniques et l'autre ceux des candidats ressortissants français.

Chaque électeur vote en portant une croix à l'aide d'un crayon indélébile ou d'un stylo à bille, dans la case prévue à cet effet du côté droit du nom des 6 candidats de son choix.

Les co-Présidents de la commission électorale feront imprimer les bulletins de vote en nombre suffisant et les feront envoyer dans chacun des bureaux de vote de PORT-VILA et LUGANVILLE.

ARTICLE 66. - Un bureau de vote est installé dans chacune des villes de PORT-VILA et de LUGANVILLE par les Délégués ; ils sont placés le jour du scrutin sous le contrôle d'un Président de bureau assisté de deux membres lettrés du Collège Electoral n'étant pas candidats à l'élection. Les bureaux de vote restent ouverts pendant 8h. consécutives. Les dispositions des articles 7, 20 et 33 du présent règlement sont applicables dans ces bureaux de vote.

ARTICLE 67. - Dans chaque bureau de vote le scrutin s'effectue sous la responsabilité et le contrôle d'un président désigné conjointement par les Délégués.

Si plus de deux électeurs se portent volontaires pour assister le Président, le plus jeune et le plus âgé sont désignés.

ARTICLE 68. - Le vote s'effectue en plaçant une croix dans la case prévue à cet effet à droite des noms des candidats choisis par l'électeur et en plaçant le bulletin dans une enveloppe.

Les enveloppes d'un modèle uniforme, opaques, non gommées et marquées à l'aide d'un tampon autorisé par les Délégués, sont fournies par les Commissaires-Résidents.

Un nombre de ces enveloppes égal au nombre des électeurs figurant sur la liste est envoyé dans chaque bureau de vote à temps avant l'élection.

Le Président du bureau s'assure dès réception que le nombre d'enveloppes correspond exactement au nombre de noms figurant sur la liste et accuse réception de ces enveloppes. Le jour du scrutin, il les met à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Avant le début du scrutin, les assesseurs vérifient également que le nombre des enveloppes correspond exactement au nombre des personnes inscrites sur la liste.

Si pour une raison quelconque le nombre des enveloppes est inférieur au nombre des électeurs, le Président remplace les enveloppes manquantes par d'autres d'un modèle uniforme après y avoir porté un tampon officiel

Le président note au procès-verbal établi conformément à l'article 72 toutes substitutions d'enveloppes ainsi effectuées et joint à ce procès-verbal un exemple d'enveloppes tamponnées du type utilisé.

ARTICLE 69. - En entrant dans le bureau de vote, chaque électeur, après avoir décliné son identité devant le Président du bureau, procède dans l'ordre suivant :

- a) il prend une enveloppe et un bulletin de vote ;
- b) sans quitter le bureau de vote, se rend non accompagné dans l'isoloir dans lequel il place une croix dans la case se trouvant à droite de chacun des candidats qu'il choisi ; il place ensuite le bulletin de vote plié dans l'enveloppe ;
- c) il montre au Président qui s'en assure sans y toucher qu'il ne tient qu'une enveloppe ;
- d) il place l'enveloppe dans l'urne ;

Après le vote de chaque électeur, l'un des assesseurs émerge la liste en face de son nom.

ARTICLE 70. - Après la clôture du scrutin, les voix sont comptées de la manière suivante :

- a) l'urne est ouverte et les enveloppes comptées ; si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des émargements sur la liste des électeurs ; cette différence est notée au procès-verbal officiel ;
- b) l'un des assesseurs sort les bulletins des enveloppes et les non dépliés à un autre scrutateur qui en donne lecture à voix haute ;
- c) l'autre assesseur porte les noms cochés sur les bulletins de vote, sur une feuille individuelle de pointage préparée à cet effet.

ARTICLE 71. - Les cas de nullité pour les bulletins de votes aux élections au titre de la représentation de la Chambre de Commerce Economique, à l'Assemblée sont les mêmes que ceux prévus à l'article 33 paragraphe a) .

ARTICLE 72. - A l'issue du dépouillement, le Président déclare le nombre de voix accordées à chaque candidat. Il prépare ensuite un procès-verbal en trois exemplaires, en anglais ou en Français, qui devra être signé par lui-même et contresigné par les deux assesseurs ; deux exemplaires de ce procès-verbal seront adressés à la Commission Electorale de PORT-VILA, le troisième exemplaire étant conservé par le Président du bureau.

Le procès-verbal indique le nombre des personnes inscrites sur la liste, le nombre des votants, le nombre des bulletins nuls, le nombre des suffrages exprimés et le nombre de voix accordées à chaque candidat ainsi que tout autre renseignement exigé par le présent titre.

ARTICLE 73. - Chaque électeur a le droit de mettre en cause la régularité du scrutin, au moyen d'un recours écrit ou verbal, présenté aux co-Présidents de la Commission du contentieux électoral, qui en fait mention au procès-verbal officiel établi conformément à l'article 94.

ARTICLE 74. - Les co-Présidents de la Commission Electorale de la Circonscription Urbaine de PORT-VILA collationnent les procès-verbaux provenant des bureaux de vote de PORT-VILA et de LUCANVILLE ainsi que les votes dépouillés conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessous et déterminent les résultats

d'ensemble. Pour ce faire, ils déterminent les trois candidats ressortissants britanniques, et les trois candidats ressortissants français ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 75. - Les co-Présidents de la Commission Electorale déclarent alors immédiatement les résultats des élections et les notifient aux Commissaires-Résidents pour publication, de la manière prévue par l'article 57.

ARTICLE 76. - Tout électeur placé dans l'incapacité de voter en personne au bureau de vote à PORT-VILA ou à SANTO le jour prévu pour l'élection conformément à l'article 60, peut adresser aux co-Présidents de la Commission Electorale de PORT-VILA, au moins 21 jours francs avant la date prévue pour l'élection, une demande écrite afin d'être autorisé à voter conformément à l'article 78 ci-dessous.

Etant entendu que les co-Présidents de la Commission Electorale de PORT-VILA peuvent accepter une telle demande jusqu'à 10 jours francs avant ladite date s'ils estiment que le déroulement normal de l'élection n'en sera pas affecté.

ARTICLE 77. - 1) Dans ces cas, l'électeur reçoit une notification écrite lui indiquant que son nom a été porté sur la liste électorale ; il est en outre informé de l'emplacement du bureau de vote le plus proche, prévu conformément à l'article 4 ci-dessus ainsi que de la date à laquelle ce scrutin doit se tenir dans ce bureau pour l'élection des représentants de la population.

2) La Commission Electorale de PORT-VILA est tenue de fournir aux bureaux de vote concernés le nombre approprié de bulletins de vote.

ARTICLE 78. - A la date qui lui a été indiquée, l'électeur dépose son vote au bureau de vote indiqué ; en entrant dans ce bureau, après avoir décliné son identité devant le Président, il procède de la manière suivante :

- a) il reçoit du Président du bureau un pli contenant un bulletin de vote, une enveloppe électorale et une grande enveloppe ;
- b) sans quitter le bureau de vote, il se rend dans l'isoloir dans lequel il effectue son vote en portant une croix dans la case prévue à droite des noms des candidats de son choix et en plaçant ensuite le bulletin plié dans l'enveloppe électorale ;
- c) il se présente au Président du bureau qui sans la toucher s'assure qu'il ne tient qu'une enveloppe électorale ;
- d) en la présence du Président du bureau, il place son enveloppe électorale dans la grande enveloppe ;
- e) il remet cette grande enveloppe au Président du bureau qui procède alors à son expédition et après l'avoir scellée.

ARTICLE 79. - Les enveloppes scellées contenant les votes de ces électeurs sont conservées en sécurité par le Président du bureau de vote concerné jusqu'à la clôture du scrutin et du dépouillement

dans ce bureau ; ces enveloppes sont alors envoyées sans avoir été ouvertes, à la Commission Electorale de la Circonscription administrative dans laquelle se trouve le bureau de vote, en même temps que le procès-verbal prévu à l'article 36 ci-dessus. A la clôture du scrutin dans leur circonscription, les co-Présidents de cette commission électorale procèdent à l'ouverture de ces enveloppes et au dépouillement, en présence de 2 électeurs.

A l'issue de ce dépouillement, les co-Présidents de la Commission Electorale de la Circonscription envoient aux co-Présidents de la Commission Electorale de PORT-VILA un procès-verbal qui devra être collationné avec les procès-verbaux conformément à l'article 74 ci-dessus.

TITRE IV - ELECTION DES REPRESENTANTS DES INTERETS ECONOMIQUES

PAR LES COMITES DES FEDERATIONS DE COOPERATIVES -

ARTICLE 80. - Trois membres de l'Assemblée Représentative sont élus en qualité de représentants des intérêts économiques par un collège électoral comprenant les membres des comités de la " New Hebridean Co-operative Federation Limited " et du " Syndicat des Coopératives Autochtones Contrôle Français réunis.

Toute personne âgée de 25 ans ou plus dont la candidature aura été retenue par le bureau de la Fédération concernée et appartenant depuis au moins deux ans à une Coopérative inscrite et active, peut être élu membre de l'Assemblée Représentative par ledit Collège Electoral.

Un membre au moins de chacune des Fédérations, à savoir de la " New Hebridean Co-operative Federation Limited " et du " Syndicat des Coopératives Autochtones sous contrôle Français " devra être élu

ARTICLE 81. - L'élection des représentants des intérêts économiques par le collège électoral desdites Fédérations de Coopératives se tient à la date, à l'heure et au lieu fixé à PORT-VILA par les Commissaires-Résidents par décision conjointe au moins un mois avant ladite date.

ARTICLE 82. - Les Délégués de la Circonscription des Iles du Centre I sont nommés rapporteurs d'office du collège électoral ; étant entendu que si l'un des Délégués est pour une raison quelconque placé dans l'incapacité d'assumer ses fonctions de rapporteur, il peut se faire représenter par un adjoint.

ARTICLE 83. - Si aux lieu et heures fixés pour l'élection, moins des deux tiers des membres du collège électoral sont présents, le rapporteur ajourne momentanément l'élection, pour une période n'excédant pas en tout 48 heures, afin de permettre aux membres absents d'arriver.

A l'expiration de ce délai de 48h. suivant l'heure fixée conformément à l'article 81, le rapporteur :

- a) procède immédiatement à la tenue de l'élection si au moins la moitié des membres du collège électoral sont présents ; ou
- b) décommande immédiatement l'élection et soumet à ce sujet un procès-verbal aux Commissaires-Résidents, si moins de la moitié des membres du collège électoral sont présents.

A la réception d'un procès-verbal établi conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, les Commissaires-Résidents peuvent au choix :

- a) fixer une date, une heure, un lieu afin que le collège électoral se réunisse et élise trois membres de l'Assemblée Représentative ; la réunion du collège électoral sera alors considérée comme ayant été dûment ajournée et comme se réunissant à nouveau conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;

ou

- b) reprendre la procédure décrite à l'article 81 ; étant entendu que dans l'exercice de leurs pouvoirs définis à l'alinéa a) ci-dessus, les Commissaires-Résidents ne devront pas fixer de date allant au-delà du 10ème jour suivant la date fixée précédemment conformément à l'article 81.

ARTICLE 84. - Les électeurs se réunissent à l'heure et au lieu fixés, en la présence des rapporteurs, afin de procéder à l'élection de trois membres et si possible de prendre une décision à ce sujet à l'unanimité. Les rapporteurs ne prennent pas part à ces délibérations.

Si les électeurs arrivent, au bout d'un délai raisonnable à une décision unanime pour l'élection de trois membres, ils informent les rapporteurs de leur décision.

Dans le cas cité au paragraphe 2 ci-dessus, les rapporteurs procèdent en la présence de l'ensemble des électeurs à un appel nominal et demandent à chacun des électeurs de confirmer qu'il est d'accord avec l'élection des trois membres désignés.

Lorsque les rapporteurs sont convaincus de l'élection à l'unanimité de trois membres, ces derniers sont élus et les résultats sont déclarés, notifiés aux Commissaires-Résidents et publiés conformément aux dispositions de l'article 57.

Si les électeurs se trouvent dans l'incapacité de prendre une décision à l'unanimité pour l'élection de trois membres, un scrutin secret est immédiatement organisé sous le contrôle des rapporteurs.

ARTICLE 85. - Pour l'organisation d'une élection au scrutin secret conformément au paragraphe 5 de l'article précédent, les rapporteurs fournissent une urne et un isoloir ainsi que le nombre nécessaire de feuilles de papier vierge destinées à être utilisées comme bulletin de vote et de crayons indélébiles ou de stylos à bille.

Chaque urne doit être construite de manière à ce que les bulletins de vote puissent y être introduits mais ne puissent en être retirés, sauf de la manière prévue à l'article 87.

ARTICLE 86. - Chacun des électeurs du collège électoral après avoir reçu une feuille de papier vierge, se rend dans l'isoloir et inscrit sur son bulletin les noms des trois candidats qu'il choisit à l'exclusion de tout autre nom. L'électeur ne doit porter aucune autre marque ni inscription sur le bulletin et après l'avoir plié, place celui-ci dans l'urne en la présence des autres électeurs du collège électoral.

Si en raison d'une incapacité quelconque, un électeur n'est pas en mesure d'effectuer son vote conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il fait appel aux rapporteurs et leur indique, sans être entendu par quiconque, les noms des candidats pour lesquels il souhaite voter ; les rapporteurs inscrivent ces noms sur le bulletin et signent tous les deux.

ARTICLE 87. - A l'issue du scrutin, les rapporteurs ouvrant l'urne devant tous les électeurs du collège électoral, en retirent les bulletins de vote et comptent les voix d'une manière propre à préserver le secret du vote de chaque électeur.

ARTICLE 88. - Tout bulletin rempli ou utilisé d'une manière contraire aux dispositions contenues dans le présent titre est nul.

ARTICLE 89. - A l'issue du dépouillement les rapporteurs annoncent immédiatement les noms :

- a) du candidat appartenant à la " New Hebrides Co-operative Federation Limited " ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- b) du candidat appartenant au syndicat des Coopératives Autochtones sous Contrôle Français ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- c) le candidat autre que ceux nommés au titre des alinéas a) et b) ci-dessus, ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 90. - Les rapporteurs déclarent alors ces candidats élus membres de l'assemblée Représentative en qualité de représentants des intérêts économiques.

ARTICLE 91. - Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix, ce nombre étant suffisant pour l'élection de l'un d'entre eux, le plus âgé est déclaré élu.

Afin d'éviter tous doutes, il est précisé que si l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus a permis à un candidat d'être élu selon les dispositions des alinéas a) ou b) de l'article 89, le candidat ex aequo arrivant second par son âge est élu au troisième siège, conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 89 s'il a obtenu plus de voix que tout autre candidat.

ARTICLE 92. - A l'issue du dépouillement et après avoir déclaré le résultat, les rapporteurs procèdent à l'établissement d'un procès-verbal de l'élection auquel sont joints les bulletins de vote ainsi que tout autre document exigé par les dispositions du présent règlement. Le procès-verbal est signé par les rapporteurs et contresigné par au moins trois des électeurs présents du collège électoral.

Le procès-verbal est envoyé aux Commissaires-Résidents qui le conservent pendant au moins 12 mois.

ARTICLE 93. - Dès que possible à l'issue de l'élection les Commissaires-Résidents font publier les résultats sur le plan local de la manière leur semblant appropriée, ainsi que par insertion au journal officiel du Condominium.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 94. - Chaque électeur a le droit de mettre en cause la régularité du scrutin dans la circonscription électorale ou dans le collège électoral où il est inscrit, au moyen d'un recours écrit ou verbal présenté aux co-Présidents de la commission du contentieux électoral désigné par décision conjointe des Commissaires-Résidents, dans un délai de 14 jours francs à compter du jour de la publication des résultats par les Commissaires-Résidents.

Les réclamations déposées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, doivent énumérer séparément les moyens sur lesquels ils sont fondés et formuler clairement leur objet qui pourra porter sur :

- a) l'annulation de l'élection d'un candidat déclaré élu ; ou
- b) l'annulation de l'élection d'un candidat déclaré élu et la déclaration de l'élection d'un autre candidat à ses lieux et place ; ou
- c) l'annulation du scrutin dans une ou plusieurs circonscriptions électorales .

La commission du contentieux électoral a le pouvoir de procéder à toute enquête, d'examiner tous documents et de recueillir tous témoignages qu'elle juge nécessaires à l'instruction du recours.

La décision de la commission du contentieux électoral est communiquée sans délai à l'électeur ayant introduit le recours et à toute personne dont l'élection a fait l'objet du recours.

Les uns et les autres disposent d'un délai de 14 jours francs à compter du jour où la décision a été rendue ou d'un délai plus long que le Tribunal Mixte pourrait accorder pour des motifs valables, pour interjeter appel de la décision devant le Tribunal Mixte qui statuera alors en dernier ressort. Le Tribunal Mixte

établit les règles spéciales de procédure concernant les appels interjetés en application du présent article.

La Commission du Contentieux Electoral, après l'expiration du délai de 14 jours francs à compter du jour de la décision, ou le Tribunal Mixte en cas d'appel, doivent communiquer immédiatement leurs décisions aux Commissaires-Résidents qui prennent les mesures propres à en assurer l'exécution.

ARTICLE 95. - 1) Pour le calcul d'un pourcentage d'électeurs au sein d'un collège électoral, conformément aux dispositions du présent règlement, si ce pourcentage ne correspond pas à un nombre entier d'électeurs, le nombre choisi sera le nombre entier d'électeurs immédiatement supérieur au nombre fractionnaire déterminé par le calcul.

2) Dans les cas où le présent règlement ou une décision conjointe prise en vertu du présent règlement exige qu'une action soit effectuée ou achevée à une date précise, le délai expire à 18h. le jour fixé.

ARTICLE 96. - Le présent Règlement Conjoint sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

PORT-VILA, le 15 Septembre 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. GAUGER